

COMMUNE D'AMBIERLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du huit juin deux mille dix-neuf, sous la présidence de Madame BRETTE Raymonde, Maire.

Etaient présents : BRETTE Raymonde, Maire, BAILLY Jean-Marc, 1^{er} adjoint, MANTONI Jean-Pierre, 2^{ème} adjoint, JOUSSE Magali, 3^{ème} adjoint, BENETIERE Jacqueline, 4^{ème} adjoint, MENTH Frédéric, BIOSSET Véronique, LABOURE Chantal, DAGBERT Sylvain, ALLIER Joël, BATY Marianne, SIETTEL Bertrand, DARMET Josette, GAILLARD Georges.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mme LONGEVIALLE, excusée, donne pouvoir à Mme JOUSSE Magaly.

Mme FLEURAT Josiane, excusée, donne pouvoir à M. GAILLARD Georges.

Mme DECORAY Marie-Françoise, excusée, donne pouvoir à Mme DARMET Josette.

Mme FILLON Tiphonie, excusée, donne pouvoir à Mme BATY Marianne.

Absent excusé : M. GADET Jean-François.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200032-20190618-0762019-DE

Secrétaire de séance : Mme BATY Marianne

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 – PRESENTS ou REPRESENTES : 18

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DU PLU :

Madame la Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe.

Elle rappelle que le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2018 qui tirait aussi le bilan de la concertation.

Elle rappelle aussi que, conformément à la loi ALUR, le projet a reçu l'avis de la CDPENAF,

Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis et il a été soumis à enquête publique du 26 novembre 2018 au 7 Janvier 2019. Elle rappelle que, parallèlement à cette enquête publique, a été menée celle nécessaire à la procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Elle indique que dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Intégration des observations de Personnes Publiques Associées,
- Vérification de la cohérence du règlement du PLU avec les prescriptions de l'AVAP,
- Ajouter dans la partie réglementaire le fait qu'il existe un nuancier de couleur pour les matériaux de façade dans les secteurs de l'AVAP,

- Faire un rappel clair des obligations en matière d'enfouissement des réseaux.

Sur la base de l'ensemble du rapport du commissaire enquêteur, de ses conclusions et des avis des Personnes Publiques Associées, des améliorations et corrections ont été apportées au dossier.

CONSIDERANT qu'au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, il est justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU sur les points suivants :

1°/ Dans le rapport de présentation

- Le rapport de présentation est repris pour le mettre à jour des données concernant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le contrat de rivière ;
- Le rapport de présentation est corrigé pour mieux présenter l'articulation avec l'AVAP et ses conséquences sur les choix de secteurs de développement ;
- Le rapport de présentation est corrigé pour réintégrer et expliquer toutes les autres corrections présentées ci-après.

2°/ Dans les OAP

- L'OAP « La Collonge » est modifiée pour alléger les prescriptions en matière d'aménagement, le commissaire enquêteur ayant souligné les risques de « gel » de ce secteur.

3°/ Sur le plan de zonage

- Création de deux nouveaux secteurs Ax pour prendre en compte l'existence d'une activité au lieu-dit « Le Mourier » et l'activité de la cave de la Collonge ;
- Le secteur Ns (terrain de football) est classé en zone US afin d'affirmer que ces terrains appartiennent au secteur artificialisé de la commune ;
- La zone UX au lieu-dit le Maroquin est limitée aux terrains actuellement occupés par l'entreprise MOB Mondelin. L'autre partie de la zone Ux qui pourrait être utile dans le cas d'un développement de l'entreprise est reclassée en zone AU2x, zone A Urbaniser, non ouverte immédiatement à l'urbanisation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200032-20190618-0762019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

- Le secteur Nca, correspondant à la carrière est supprimé et remplacé par l'application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme qui permet de repérer un secteur de carrière où peuvent être autorisées les constructions, occupations et utilisations du sol nécessaires à la mise en valeur des ressources du sol et du sous-sol ;
- Les périmètres de protection des puits de captage ont été ajoutés sur les plans de zonage ;
- Les secteurs AI et NI correspondant à divers projets liés au tourisme et aux loisirs en zones A et N ont été redessinés et diminués afin de correspondre plus précisément aux besoins réels des projets ;
- L'ensemble des abords des cours d'eau ont été reclassés en zone N ;

4°/ Dans les emplacements réservés

- Suppression de l'emplacement réservé N°10 qui était prévu pour une jonction entre la voie communale des « Bessons » et la RD52.
- Suppression de l'emplacement réservé n° 14.

5°/ Dans le règlement

- Article 4 des zones UA, UB, UL, 1AU : il est souligné que l'alimentation en eau potable par une ressource privée est interdite et que le recours à un dispositif d'assainissement autonome est interdit ;
- Secteur UBa de la zone UB : il est ajouté dans le caractère de la zone qu'elle comporte un secteur UBa où l'assainissement autonome peut être admis ;
- Article 2 de la zone UB : il est précisé qu'est autorisé l'aménagement et l'extension de constructions existantes correspondant à la destination « industrie » (alors que les constructions nouvelles correspondant à cette destination sont interdites) ;
- Article 1 de la zone UX : est supprimée l'interdiction des installations classées pour la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une zone à vocation d'accueil d'activité, qui plus est détachée du tissu urbain pour l'habitat ;
- Article 1 des zones A et N : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées et il est précisé que cela vaut aussi pour les travaux de maintenance ou de modification d'ouvrage ;
- Article 4 des zones A : il est indiqué que, en l'absence de réseau public, l'alimentation en eau des bâtiments agricoles peut être assurée par captage forage ou puits ;
- Article 11: Il est ajouté une référence au nuancier disponible en mairie ;
- Article 11 de la zone A : Certaines prescriptions sont assouplies pour prendre en compte la nature des bâtiments d'activités agricoles (mouvements de terre autorisés, usage de matériaux translucides...);
- Article 2 de la zone N : suppression de la possibilité de construire des abris d'animaux si leur surface ne dépasse pas 30 m² (disposition illégale) ;
- Article 2 de la zone A et N : autorisation en zone A ou N des extensions de bâtiments situés en limite de la zone A ou N sur une autre zone que A ou N ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-21420032-20190618-0762019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

6°/ Dans le cahier des changements de destination

- Le bâtiment N°5 (« Les Alliers ») est retiré car le bâtiment est démolit ;
- Le bâtiment N°21 (« Les Grillets ») est retiré car il s'agit d'une habitation ;
- Les bâtiments N°25 (« Les Georges ») et N° 28 (« Lignièrès ») sont retirés car situés sur une exploitation agricole ;
- Le bâtiment N°29 (« Château Gaillard ») est retiré car il s'agit d'une habitation (même si la maison n'a jamais été terminée).

Ces corrections prennent en compte les recommandations du commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 octobre 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 20151105 en date du 05 novembre 2015 arrêtant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération n° 20180410 du 10 avril 2018 mettant en application les nouveaux article R 151-1 à R 151-55 du Code de l'urbanisme au dossier du PLU,

Vu la délibération n° 20180410 du 10 avril 2018 validant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu les remarques émises par les services consultés,

Vu l'arrêté municipal n° 55/2018 du 08 novembre 2018 prescrivant l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision de PLU,

Vu les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, en date du 06 février 2019,

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, et notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200032-2019-02-07-2019-PP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 02/07/2019

En conséquence, conformément à l'article R 123-25 DU Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie d'Ambierle et à la Sous-Préfecture de Roanne aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :
 - Sa réception par la Sous-Préfecture de Roanne,
 - L'accomplissement des mesures de publicité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Maire,

Raymonde BRETTE

